



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)**Résolution n° 27/2024**

TITRE: Assurer la pleine participation des Premières Nations dans le cadre du Programme pour la nature du Canada

OBJET: Conservation et Biodiversité - Environnement

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, mandataire, Bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - iii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B.** La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a évalué l'état mondial de la biodiversité et des services écosystémiques fournis à la société et a déterminé que la nature se dégrade à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Un million d'espèces végétales et animales sont aujourd'hui menacées d'extinction.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

- C. Les Premières Nations protègent, conservent et gèrent de manière durable leurs environnements, leurs terres, leurs eaux et la biodiversité qui s'y trouve depuis des temps immémoriaux, grâce à l'exercice de leurs droits et responsabilités inhérents, à leurs systèmes de connaissances associés et à leurs lois traditionnelles.
- D. Jusqu'à 80 % de la biodiversité restante dans le monde se trouve sur les terres et territoires traditionnels des peuples autochtones, bien que ces derniers ne représentent que 6,2 % de la population mondiale.
- E. Il est de plus en plus reconnu, au niveau national et international, que les Premières Nations et les peuples autochtones jouent un rôle de premier plan dans l'obtention de résultats positifs en matière de conservation.
- F. La résolution 64/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Aires protégées et préservées autochtones - Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 », et la résolution 41/2021, *Aires marines protégées et de conservation autochtones*, chargent l'APN de travailler avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique pour promouvoir l'établissement, la mise en œuvre et la reconnaissance des aires protégées et de conservation autochtones dans les milieux terrestres et marins.
- G. Il incombe aux Premières Nations de veiller à ce que leurs systèmes et pratiques de connaissances traditionnelles soient reconnus, respectés, pris en compte et intégrés de manière appropriée dans tous les processus de prise de décisions connexes.
- H. La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique a fixé de nouveaux objectifs mondiaux en matière de biodiversité et de conservation à l'horizon 2030, à l'occasion de la CdP-15 à Montréal, connus sous le nom de Cadre mondial de la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal. Le CMB exige des signataires qu'ils mettent à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, conformément aux nouveaux objectifs convenus en matière de biodiversité et de conservation.
- I. La Stratégie et le Plan d'action pour la biodiversité du Canada (SPABC) a été élaboré en même temps que la *Loi sur la responsabilité envers la nature* visant à légiférer sur certaines parties de la Stratégie et du Plan d'action. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes en juin 2024.
- J. La Table des Premières Nations sur la Nature a été conçue en tant que mécanisme bilatéral visant à garantir la participation des Premières Nations à la mise en œuvre de la SPABC ainsi que du Programme pour la nature du Canada dans son ensemble.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les Premières Nations, y compris les membres de la Table des Premières Nations sur la nature, participent pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action pour la biodiversité du Canada, ainsi que du Programme pour la nature au sens large.
2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que la *Loi sur la responsabilité envers la nature* proposée prévoit la pleine reconnaissance et la protection des droits inhérents et issus de traités, des systèmes de connaissances et des compétences des Premières Nations, et s'aligne sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (Qc)

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à promouvoir le leadership des Premières Nations en matière de conservation, notamment en affirmant que la conservation des terres et de l'eau ne peut être scindée.
4. Enjoignent à l'APN d'élaborer une Stratégie de conservation des Premières Nations et d'organiser des rassemblements nationaux des Premières Nations sur la conservation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (Qc)